



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N° R03-2018-08-24-003

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière sur la crique Serpent à Saint Laurent du Maroni, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald Vallée, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-06-12-007 du 12 juin 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la demande d'examen au cas par cas, présentée par la SAS Société Guyanaise d'exploration Aurifère (SGEA) relative à un projet d'ARM (Autorisation de Recherche Minière) sur le crique Serpent à Saint-Laurent-du-Maroni, et déclarée complète le 06 août 2018 ;

Considérant qu'il s'agit d'un projet d'ARM sur 3km² destiné à caractériser les minéralisations aurifères/tantalifères sur ce secteur ;

Considérant que l'emprise du projet de la SAS SGEA est identique à celle sollicitée par la SAS Soleil au mois d'avril 2018 ;

Considérant que le secteur concerné se trouve dans le SAR en espaces forestiers de développement et que la crique Serpent à ce niveau de son cours présente une largeur supérieure à 7,5 m, ce qui exclut toute exploitation du lit mineur et du lit majeur à moins de 35 m de chaque côté du cours d'eau ;

Considérant que le projet, en zone 2 et 3 du SDOM (Schéma Départemental d'Orientation Minière), est situé hors des espaces protégées et sensibles ;

Considérant que le projet donnera lieu à des impacts limités compte tenu de l'utilisation d'une pelle mécanique de petit tonnage, à la réalisation de puits de prospection qui seront rebouchés, à la restauration des berges à l'évacuation des déchets ménagers

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'ARM sur la crique Serpent à Saint-Laurent-du-Maroni et présenté par la SAS Société guyanaise d'exploitation Aurifère (SGEA), est exempté de la soumission à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 : - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 : - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 24 août 2018

Pour le Préfet et par délégation
la directrice adjointe de
l'environnement, de l'aménagement et
du logement

Signé

Muriel JOER LE CORRE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.